

Service Santé et Protection des Animaux et de  
l'Environnement  
Bâtiment E , 2 boulevard de Strasbourg  
CS 70 010 - 59 046 Lille Cedex  
59 046 Lille

Lille, le 13/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SCI BASLY 653**

653 RUE EMILE BASLY  
59500 Douai

Références : 2025 - 01530  
Code AIOT : 0007000516

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2024 dans l'établissement SCI BASLY 653 implanté 653 RUE EMILE BASLY 59500 DOUAI. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCI BASLY 653
- 653 RUE EMILE BASLY 59500 DOUAI
- Code AIOT : 0007000516
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

---

La SCI BASLY 653, installée à 653 rue Émile Basly à Douai et portant le SIRET : N° 84 414 971 600 012, bénéficie du donner acte du 07 out 2024 pour le changement d'exploitant pour les sites de la SARL Douaisienne d'abattage et de la SAS Pruvost Leroy.

Son activité est régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2014 pour l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie et les arrêtés préfectoraux d'enregistrement du 14 décembre 2012 et du 25 février pour l'exploitation d'un atelier de découpe et de transformation de produits alimentaires d'origine animale.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	3641 : respect du seuil autorisé	Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 2.1	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Rejet des eaux de l'ancien site Douaisienne d'Abattage : respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 21.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Rejet des eaux de l'ancien site Pruvost Leroy : Modalité et respect des VLE	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Moyen interne de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 17.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Vérification annuelle incendie	Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 17.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyen externe de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 17.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Stockage	Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 18.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Entretien et vérification annuelle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 17.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 2.13 annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Détection de gaz détection incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 2.16 annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Rendements minimaux	Code de l'environnement du 28/07/2020, article R224-23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Contrôles périodiques : rendement...	Code de l'environnement du 30/07/2020, article 224-35	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Air : Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 6,3 annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Fluide réfrigérant / Contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 et 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Fluide réfrigérant / registre des consignes	Règlement européen du 2024/573 du 7/02/2024, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Fluide réfrigérant / fiches d'intervention	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Fluide réfrigérant / attestation de capacité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas le seuil de son activité d'abattage autorisée par son arrêté préfectoral du 22 août 2014.

Il doit justifier qu'il dispose de moyens suffisants pour lutter contre l'incendie et d'un dispositif suffisamment dimensionné pour contenir les eaux souillées en cas d'incendie.

Il doit justifier de la conformité de ses équipements de combustion et de ses équipements frigorifiques.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : 3641 : respect du seuil autorisé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, volume d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SCI BASLY 653 dont le siège est situé ZI Dorignies 653 rue Émile BASLY est autorisée sous réserve du respect du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DOUAI, un abattoir d'une capacité maximale de 100 tonnes par jour de carcasses.
<b>Constats :</b> A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté un registre traçant son activité d'abattage du 1er janvier au 09 septembre 2024. Il s'est avéré que l'exploitant a dépassé son seuil autorisé d'abattage de 100 t/j, 39 fois sur 175 jours travaillés dont 27 fois dépassant le seuil autorisation de 5t/j. Ces dépassements sont considérés comme substantiels au titre de l'article R181-46 du Code de l'environnement. Il a même atteint 150,598 tonnes le 29 mars 2024 dépassant le seuil autorisation IED de 50 tonnes/j. Ce dépassement nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation soumise à évaluation environnementale selon l'article R.122-2 et son annexe du Code de l'environnement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection demande à l'exploitant de respecter son seuil autorisé de 100 t/j. L'exploitant peut demander de régulariser sa situation administrative en déposant une nouvelle demande d'autorisation pour un nouveau volume d'activité d'abattage. La réglementation qui s'applique sur le site est l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/08/2014. Toute régularisation ne pourra être actée que lorsqu'un nouvel arrêté préfectoral viendra s'appliquer à ce site. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale ne confère aucun droit supplémentaire tant qu'elle n'a pas abouti à la prise par monsieur le préfet d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 2 : Rejet des eaux de l'ancien site DOUASIENNE D'ABATTAGE : respect des VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 21.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par la station d'épuration urbaine communale de Douai. Il garantit le respect de valeurs limites de rejets compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station. Le volume maximal journalier déversés est de 276m <sup>3</sup> par jours d'activité, l'effluent à la sortie à l'installation du prétraitement et avant raccordement à la station d'épuration urbaine respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Rejet prétraitement de l'abattoir (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
DCO	4300	820
DBO5	2200	271
MES	1600	250
Azote total	325	100
Phosphore	78	19
Graisses (SEH)	200	30

**Constats :**

Plusieurs dépassements des valeurs-limites pour les paramètres suivants MES, DCO, DBO5 et MEH sont déclarés par l'exploitant sur la plate-forme GIDAF.

Par exemple :

- en août 2024 : 10 dépassements concernant notamment la température de l'eau au rejet et les paramètres DCO, DBO5 et MEH;
- en juillet 2024 : 10 dépassements concernant notamment les paramètres MES, DCO et DBO5
- en juin 2024 : 25 dépassements concernant notamment les paramètres MES, DCO, DBO5 et MEH

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires assurant, de manière pérenne, le respect des valeurs-limites de rejets mentionnées dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Rejet des eaux de l'ancien site PRUVOST LEROY, modalité et respect des VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37

**Thème(s) :** Risques chroniques, pollution eaux

**Prescription contrôlée :**

« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »

**Constats :**

Les eaux usées provenant des anciens bâtiments MVS et des nouvelles extensions (atelier de steak haché et bâtiment de stockage de cartons et plastique) sont gérées indépendamment. Selon l'exploitant, elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement public,

L'exploitant doit respecter l'article 37 de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 au sujet du traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, ledit article rend les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié applicables concernant notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs-limites avant raccordement.

L'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 stipule que le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) serait apte à acheminer et à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Il stipule également que lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs-limites de concentrations imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément à l'article 34 l'arrêté du 2 février 1998, l'exploitant doit justifier que la station d'épuration collective à laquelle ses effluents sont raccordés est apte à acheminer et à traiter ses effluents industriels dans de bonnes conditions. *(Il doit présenter une convention signée entre l'exploitant du site et le gérant du réseau public de transits/collecte et le gérant de la station d'épuration collective.)*

L'exploitant doit également justifier que le flux maximal apporté par ses effluents ne dépasse pas 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, dans le cas contraire, il doit justifier que les valeurs-limites de concentrations imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective ne dépassent pas:

- MES : 600 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Moyen interne de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 17.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, préventions des risques

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus... En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger.

**Constats :**

Absence d'extincteur par endroits, notamment au niveau des bâtiments découpe, stockage, steak haché et des ateliers de maintenance.

Inaccessibilité aux extincteurs par endroits au niveau des mêmes bâtiments cités ci-dessus, des dépôts de chariot, de rolls et des bennes à déchets devant les extincteurs empêchent l'accessibilité.

L'exploitant dispose des centrales de détection incendie pour les bâtiments de découpe et pour le nouveau bâtiment steak haché. Le jour de l'inspection, ces dispositifs affichaient le message (hors service). L'exploitant a indiqué qu'il est en litige depuis 2022 avec l'installateur pour les problèmes de dysfonctionnement récurrents et qu'il est en cours d'étude pour le remplacement et le déploiement de la détection sur l'intégralité du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant :

- d'équiper ses bâtiments de moyens internes de lutte contre l'incendie en nombre suffisant et de les répartir sur toute la superficie à protéger,
- de veiller à ce que ces moyens soient toujours accessibles et disponibles,
- de procéder à la réparation de son système de détection d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Vérification annuelle de moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 17.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, préventions des risques

**Prescription contrôlée :**

Les extincteurs font objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement

**Constats :**

L'exploitant a présenté des rapports de vérifications des extincteurs réalisées par CHUBB, de ses bâtiments sud (Douaisienne d'abattage) le 13/12/2023 et le 25/01/2024, et de ses bâtiments coté PRUVOST LEROY (découpe et transformation de viandes) le 22/01/2024.

L'inspection a constaté la présence de quelques extincteurs non vérifiés dans les bâtiments de découpe, de stockage, du steak haché et dans l'atelier de maintenance ( coté PRUVOST LEROY ).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à vérifier les extincteurs qui n'ont pas été vérifiés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Moyen externe de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 17.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, préventions des risques

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ( bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus de risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

l'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 61213 et NFS 62200.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un rapport de vérification des poteaux et bouches d'incendie, réalisée en simultané le 03/07/2024 par Veolia. Le rapport indique les débits suivants qui correspondent à deux poteaux et une bouche incendie : 143 m<sup>3</sup>/h, 218 m<sup>3</sup>/h et 150 m<sup>3</sup>/h.

La capacité opérationnelle des engins du SDIS étant de 120 m<sup>3</sup>/h, par conséquent, la défense externe incendie dont dispose actuellement le site est estimée à 360 m<sup>3</sup>/h.

Rappelant que, dans son porter à connaissance du 05/06/2023, l'exploitant a évalué ses besoins en utilisant le modèle D9 à 660 m<sup>3</sup>/h.

<u>L'exploitant ne dispose pas actuellement de moyens externes suffisants pour lutter contre l'incendie.</u>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection demande à l'exploitant de disposer de moyens externes suffisants pour lutter contre l'incendie en prenant en compte tous les nouveaux bâtiments.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### **N° 7 : Stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 18.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, préventions des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.  II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.
<b>Constats :</b> Le « dispositif de rétention de produits dangereux » construit de parpaing n'est pas étanche. Des traces de fuite par ruissellement sur le sol ont été constatées. Ce dispositif nécessite des travaux de rénovation ou de réfection.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection demande à l'exploitant d'équiper son site de dispositifs de rétention de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols suffisamment dimensionnés, étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### **N° 8 : Entretien et vérification annuelle des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 17.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, préventions des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. ...les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :****Pour les bâtiments de découpe et transformation ( PRUVOST LEREOY):**

L'exploitant a présenté:

- un rapport de vérification des installations électriques réalisé par SOCOTEC entre le 17/11/2023 et 24/11/2023. Le rapport du 27/11/2023 mentionne 32 non-conformités, dont 24 déjà signalées ;
- un rapport thermographie infrarouge d'une vérification des installations électriques réalisée par SOCOTEC le 11/07/2024. Le rapport du 12/07/2024 ne mentionne aucune observation.

**Pour les bâtiments "Douaisienne d'abattage "**

Il a présenté :

- un rapport de vérification des installations électriques réalisée par SOCOTEC le 20/11/2023 et le 21/11/2023. Le rapport du 28/11/2023 mentionne 9 observations, dont 3 déjà signalées ;
- un rapport de thermographie infrarouge d'une vérification des installations électriques réalisée par SOCOTEC le 30/01/2024. Le rapport du 30/01/2024 mentionne 2 observations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant d'entretenir ses installations électriques et de prendre toutes les mesures et actions permettant de corriger les écarts mentionnés dans les différents rapports de vérification présentés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Alimentation en combustible des chaudières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I Point 2.13

**Thème(s) :** Risques accidentels, préventions des risques

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

~~Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. « Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale.»~~

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

**Constats :**

Concernant la chaudière "atlantic LR 28 SV (1.3MW) :

- le réseau d'alimentation en gaz n'est pas repéré par une couleur normalisée, en l'occurrence jaune.
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la coupure de l'alimentation est assurée par deux vannes automatiques redondantes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de repérer sa canalisation de gaz par la couleur normalisée jaune et d'assurer la coupure de l'alimentation par deux vannes automatiques redondantes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Détection incendie au niveau des chaufferies**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, Point 2.16

**Thème(s) :** Risques accidentels, préventions des risques

**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

« Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

« Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.

« Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

« L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.»

**Constats :**

L'exploitant dispose sur son site de 3 chaudières dont les puissances nominales sont : 2.1 MW (vapeur), 1.3 MW et 0.99 MW. Les deux premières fonctionnent en simultanée.

Les locaux abritant les chaudières ne sont pas équipés de dispositifs de détection automatique d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit équiper ses locaux abritant les chaudières de dispositif de détection automatique d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Rendements minimaux des chaudières**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/07/2020, article R224-23

**Thème(s) :** Risques accidentels, préventions des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-23 du Code de l'environnement et mise en service après le 14 septembre 1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant :

Combustible utilisé	Rendement (en pourcentage)
Fioul domestique	89
Fioul lourd	88
Combustible gazeux	90
Charbon ou lignite	86
Chaudière biomasse	80

Pour les chaudières mises en service à compter du 1er juillet 2020 autres que les chaudières biomasse, ces valeurs sont augmentées de 2 points.

**Constats :**

Toutes les chaudières du site fonctionnent au gaz.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que sa chaudière de 2001 de puissance nominale de 2.1 MW et celle de 2018 de puissance nominale de 1.3 MW ont un rendement minimal de 90 % et que la chaudière de puissance nominale 0.99 MW installée en 2022 a un rendement minimal de 92 % conformément aux prescriptions de l'article R 224 - 23.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que sa chaudière de 2001 de puissance nominale de 2.1 MW et celle de 2018 de puissance nominale de 1.3 MW ont un rendement minimal de 90 % et que sa chaudière de puissance nominale 0.99 MW installée en 2022 a un rendement minimal de 92 % conformément aux prescriptions de l'article R 224 - 23.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Contrôles périodiques des chaudières : rendement...**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/07/2020, article R.224-35

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, préventions des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans «pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres». Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation «pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres».
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose sur son site de 3 chaudières dont les puissances nominales sont : 2.1 MW (vapeur), 1.3 MW et 0.99 MW. Les deux premières fonctionnent en simultanée. Il n'a pas été en mesure de justifier que le contrôle périodique de l'efficacité énergétique de ses chaudières qui doit être fait tous les 3 ans (articles R.224-31 à R.224-41) est réalisé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection demande à l'exploitant de réaliser le contrôle de l'efficacité énergétique de ses chaudières et de respecter la réalisation de ce contrôle au moins tous les ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 13 : Air : Mesure périodique de la pollution rejetée des chaudières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I Point 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, préventions des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , poussières, NO <sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose sur son site de 3 chaudières dont les puissances nominales sont : 2.1 MW (vapeur), 1.3 MW et 0.99 MW. Les deux premières fonctionnent en simultanée avec une puissance de 3,4 MW . Il doit donc effectuer au moins tous les trois ans une mesure du débit rejeté et des teneurs en O <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , poussières, NO <sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. L'exploitant n'a pas été en mesure : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de présenter les résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;</li> <li>• de justifier que ces mesures sont faites par un organisme agréé tous les trois ans.</li> </ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'inspection demande à l'exploitant :

- de présenter les derniers résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;
- de justifier que ces mesures sont faites tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 14: Fluide réfrigérant : Contrôles d'étanchéité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 et 4

**Thème(s) :** Produits chimiques, préventions des risques

**Prescription contrôlée :**

Article 1 de l'arrêté Ministériel du 29/02/2016,

Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 :

- soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ;
- soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 de l'arrêté Ministériel du 29/02/2016,

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.équ.CO <sub>2</sub> ≤ charge < 50 t.équ.CO <sub>2</sub>	12 mois	24 mois
	50 t.équ.CO <sub>2</sub> ≤ charge < 500 t.équ.CO <sub>2</sub>	6 mois	12 mois
	500 t.équ.CO <sub>2</sub> ≤ charge	3 mois	6 mois

(\*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 :

1. Les exploitants d'équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>, non contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités de moins de 10 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ne sont pas soumis aux contrôles

d'étanchéité au titre du présent article, pour autant que les équipements soient étiquetés comme hermétiquement scellés.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un équipement de refroidissement double circuit contenant 92 kg (44 kg pour le C1 et 48 kg pour le C2) du gaz réfrigérant hydrofluorocarbone (HFC) R-134a dont le Potentiel de Réchauffement Global (PRG) est de 1430 soit 131,56 tonnes équivalent CO2.

L'inspection a constaté la présence d'une vignette bleue attestant l'étanchéité de l'équipement, affichant la date du prochain contrôle (décembre 2024) et portant le numéro de l'attestation de l'opérateur.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il respecte l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 en réalisant le contrôle d'étanchéité tous les six mois, ceci considérant qu'il dispose de 92 kg du R-134a qui est un fluide (HFC) avec 131,56 tonnes équivalent CO2.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que l'étanchéité de ses équipements frigorigènes est contrôlée tous les six mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°15: Fluide réfrigérant HFC: registre des consignes**

**Référence réglementaire :** Règlement européen 2024/573 du 7/02/2024, article 7

**Thème(s) :** Produits chimiques, fluide réfrigérant

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
- c) la quantité de gaz récupérée;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent:

- a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans;
- b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des

exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans.

Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un équipement de refroidissement double circuit contenant 92 kg (44 kg pour le C1 et 48 kg pour le C2) du gaz réfrigérant hydrofluorocarbone (HFC) R-134a soit 131,56 tonnes équivalent CO2.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre dans lequel il consigne les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
- c) la quantité de gaz récupérée;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant d'établir un registre dans lequel il consigne les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
- c) la quantité de gaz récupérée;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 16**Fluide réfrigérant HFC : fiches d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, fluide réfrigérant
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article. R.543-82</u> «L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement [...] dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.[...]» <u>Article 11 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés:</u> La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.
<b>Constats :</b> Conformément à l'article R.543-82, et considérant que l'exploitant exploite un équipement dont la charge en HFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2, utilisant pour son système frigorifique 92 Kg du gaz R-134a dont la PRG (Potentiel de réchauffement global) est 1 430 soit 131.56 TeqCO2, Il est tenu de garder les fiches d'interventions pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches d'intervention pour ses opérations de maintenance, d'entretien, de recharge de ses équipements frigorigènes.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection demande à l'exploitant de présenter les dernières fiches d'intervention qui doivent être établies selon les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes, pour les opérations déroulées, nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes y compris pour les opérations de contrôle d'étanchéité conformément à l'article R. 543-82 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**N°17: Fluide réfrigérant HFC : Attestation de capacité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, fluide réfrigérant
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides

frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une copie de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française pour les opérations de contrôle de l'étanchéité et de l'entretien des équipements frigorigènes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que les opérateurs réalisant le contrôle de l'étanchéité et de l'entretien des équipements frigorigènes disposent de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois